

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES

5.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.1.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière

5.2.3.1 Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.3.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.9 du règlement.

5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.3.1 Superficie

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, la superficie de plancher minimale d'un bâtiment principal à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur s'établit comme suit :

TYPES D'HABITATIONS	HAUTEUR (ÉTAGES)	SUPERFICIE MINIMALE PAR LOGEMENT
Unifamiliale isolée	1	70 mètres carrés
Unifamiliale isolée	2	100 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale jumelée	2	80 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	1	60 mètres carrés
Unifamiliale en rangée	2	80 mètres carrés
Bifamiliale isolée	2	60 mètres carrés
Bifamiliale jumelée	2	60 mètres carrés
Trifamiliale isolée	2	70 mètres carrés
Multifamiliale	2	70 mètres carrés

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4 et exception faite des maisons mobiles, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu.

5.4 DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

1. Densité faible :
 - Résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - Résidence bifamiliale isolée
 - Résidence trifamiliale isolée
 - Maison mobile
2. Densité moyenne :
 - Résidence unifamiliale contiguë
 - Résidence bifamiliale isolée
 - Résidence bifamiliale jumelée
 - Résidence trifamiliale isolée
 - Résidence multifamiliale de 4 logements
3. Densité forte:
 - Résidence bifamiliale contiguë
 - Résidence trifamiliale jumelée et contiguë
 - Résidence multifamiliale de plus de 4 logements
 - Résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

5.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Dispositions générales

Pour l'ensemble du territoire, les bâtiments accessoires doivent être agencés au bâtiment principal par la conformation des toitures, les matériaux de revêtement extérieur et la fenestration;

- Pour l'ensemble du territoire, tout immeuble de 6 logements et plus et communautaire avec ou sans usage mixte (commerce ou autre), aucun bâtiment accessoire attenant ou intégré n'est autorisé;
- Pour l'ensemble du territoire, la transformation d'un bâtiment accessoire attenant, intégré ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièce habitable est permise aux conditions suivantes :
 - Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent également à la partie transformée;
 - Les normes de stationnements s'appliquent et exigent, entre autres, de relocaliser le stationnement conformément aux dispositions sur le stationnement;
 - Le revêtement extérieur comporte les mêmes matériaux du bâtiment principal ou sont agencés selon les mêmes proportions des matériaux du bâtiment principal.

Pour l'ensemble du territoire, l'agrandissement du bâtiment principal au-dessus d'un bâtiment accessoire attenant est autorisé à la condition que les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal soient respectées.

5.5.1.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

1. Emplacement non riverain et exception des maisons mobiles

1.1 Superficie

Les superficies totales maximales des bâtiments accessoires isolés sont de cent mètres carrés (100,0 m²) sans toutefois excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement. La superficie d'un seul bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires attenants et intégrés au bâtiment principal n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales lorsqu'ils sont de même architecture (pente de toit, revêtement de toiture et muraux, fenestration, etc.) que celui-ci. Lorsqu'un abri auto et un garage sont attenants et que c'est l'abri d'auto qui sépare le bâtiment principal du garage, la superficie du garage entre dans le calcul des superficies totales permises.

Les gazebos de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et la remise à bois de plus de vingt mètres carrés (20 m²) entrent dans le calcul des superficies maximales permises.

1.2 Distance entre les bâtiments

Un bâtiment accessoire isolé ne peut être implanté à moins d'un virgule cinq mètres (1,5 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, le gazebo de moins de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), l'abri à bois isolé (détaché) et non attenant à aucun autre bâtiment accessoire et la serre de moins de vingt mètres carrés (20 m²), l'abri pour pompe d'alimentation d'eau potable et maison d'enfant n'entrent pas dans le calcul du nombre maximum de bâtiments accessoires autorisés.

1.4 Hauteur des bâtiments accessoires

a) Bâtiment accessoire attenant

Lorsque le bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

La hauteur intérieure (plancher au plafond) d'un bâtiment accessoire attenant n'est pas limitée. Par contre, la hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

b) Bâtiment accessoire isolé (détaché)

Lorsque le bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal (mesuré à partir du dessus de la fondation jusqu'au plus haut point de la toiture) sans toutefois excéder six mètres (6,0 m). Lorsque la pente de la toiture du bâtiment principal est égale ou inférieure à 4/12, le bâtiment accessoire pourra avoir une pente maximale de 5/12 sans toutefois excéder la hauteur de la maison mesurée à partir du sol jusqu'au plus haut point de la toiture.

La hauteur intérieure d'un bâtiment accessoire mesurée entre le plancher et le plafond ne doit pas excéder deux mètres quatre-vingt-cinq (2,85 m). La hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

c) Gloriette (gazebo)

Le plancher du gazebo ne peut être situé à une hauteur supérieure à cinquante centimètres (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la construction.

La hauteur totale du gazebo ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m) lorsqu'il est en cour avant et de quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'il est en cour latérale ou arrière sans toutefois excéder celle de la résidence.

1.5 Normes d'implantation

a) Implantation de bâtiments accessoires attenants ou intégrés

Les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à un minimum de un mètre (1,0 m) d'une ligne de lot latérale ou arrière lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur adjacent et, à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m), s'il y a une ouverture sur ce mur.

Les bâtiments accessoires attenants doivent respecter la marge avant exigée dans les grilles de spécification pour la zone concernée. Toutefois, ils peuvent excéder le mur avant de la résidence jusqu'à un mètre (1,0 m) dans la cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est déjà existant et ne respecte pas la marge de recul avant en vigueur, le bâtiment accessoire attenant pourra être construit dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal sans empiéter dans la cour avant.

Dans les cas où le mur avant de l'habitation n'est pas parallèle à la ligne de lot avant, on pourra construire un bâtiment accessoire attenant dans le prolongement du mur avant de l'habitation sans empiéter dans la marge minimale avant.

Nonobstant les dispositions précédentes lorsque le garage attenant n'a aucune porte de garage en façade et que le mur de façade du garage s'intègre, en offrant une architecture semblable à celle de la résidence. Le garage attenant peut alors excéder la façade de la résidence tout en respectant la marge de recul avant minimale.

Les bâtiments accessoires intégrés devront respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

b) Bâtiments accessoires isolés

Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'ouverture(s), à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus d'ouverture(s). Dans le cas d'un bâtiment accessoire donnant sur une ruelle, une distance minimum de un mètre (1 m) doit être respectée par rapport à la limite donnant sur la ruelle.

Nonobstant les dispositions sur les usages dans les cours (art. 4.2), le bâtiment accessoire isolé peut être construit dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale sous réserve de dégager la marge avant prescrite pour le bâtiment principal. Par contre, il devra être situé à un minimum de zéro virgule six mètre (0,6 m) des autres lignes d'emplacement, sauf pour le gazebo qui devra être situé à un minimum de deux mètres (2 m) des autres lignes d'emplacement.

2. Emplacements riverains à l'intérieur du périmètre urbain

2.1 Superficie

Les superficies totales maximales des bâtiments accessoires isolés sont de cent mètres carrés (100,0 m²) sans toutefois excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement. La superficie d'un seul bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires attenants et intégrés au bâtiment principal n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales lorsqu'ils sont de même architecture (pente de toit, revêtement de toiture et muraux, fenestration, etc.) que celui-ci. Lorsqu'un abri auto et un garage sont attenants et que c'est l'abri d'auto qui sépare le bâtiment principal du garage, la superficie du garage entre dans le calcul des superficies totales permises.

Les gazebos de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et la remise à bois de plus de vingt mètres carrés (20 m²) entrent dans le calcul des superficies maximales permises.

2.2 Distance entre les bâtiments

Un bâtiment accessoire isolé ne peut être implanté à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'un autre bâtiment.

2.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal, le gazebo de moins de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2), l'abri à bois et serre de moins de vingt mètres carrés (20 m^2), l'abri pour pompe d'alimentation d'eau potable et maison d'enfant n'entrent pas dans le calcul du nombre maximum de bâtiments accessoires autorisé.

2.4 Hauteur des bâtiments accessoires :

a) Bâtiment accessoire attenant ou intégré

Lorsque le bâtiment accessoire est attenant ou intégré au bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

La hauteur intérieure (plancher au plafond) d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré n'est pas limitée. Par contre, la hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

b) Bâtiment, accessoire isolé (détaché)

Lorsque le bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal (mesure à partir du dessus de la fondation jusqu'au plus haut point de la toiture) sans toutefois excéder six mètres (6,0 m). Lorsque la pente de la toiture du bâtiment principal est égale ou inférieure à 4/12, le bâtiment accessoire pourra avoir une pente maximale de 5/12 sans toutefois excéder la hauteur de la maison mesurée à partir du sol jusqu'au plus haut point de la toiture.

La hauteur intérieure d'un bâtiment accessoire mesurée entre le plancher et le plafond ne doit pas excéder deux mètres quatre-vingt-cinq (2,85 m). La hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

c) Gloriette (gazebo)

Le plancher du gazebo ne peut être situé à une hauteur supérieure à cinquante centimètres (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la construction.

La hauteur totale du gazebo ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m) lorsqu'il est en cour avant et de quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'il est en cour latérale ou arrière sans toutefois excéder celle de la résidence.

2.5 Normes d'implantation :

a) Implantation de bâtiments accessoires attenants ou intégrés

Les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à un minimum de un mètre (1,0 m) d'une ligne de lot latérale ou arrière. Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur adjacent et, à un minimum de 1,5 mètres, s'il y a une ouverture sur ce mur.

Les bâtiments accessoires attenants doivent respecter la marge avant exigée dans les grilles de spécification pour la zone concernée. Toutefois, ils peuvent excéder le mur avant de la résidence jusqu'à un mètre (1,0 m) dans la cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est déjà existant et ne respecte pas la marge de recul avant en vigueur, le bâtiment accessoire attendant pourra être construit dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal sans empiéter dans la cour avant.

Dans le cas où le mur avant de l'habitation n'est pas parallèle à la ligne de lot avant, on pourra construire un bâtiment accessoire attendant dans le prolongement du mur avant de l'habitation sans empiéter dans la marge minimale avant.

Nonobstant les dispositions précédentes lorsque le garage attendant n'a aucune porte de garage en façade et que le mur de façade du garage s'intègre, en offrant une architecture semblable à celle de la résidence. Le garage attendant peut alors excéder la façade de la résidence tout en respectant la marge de recul avant minimale.

Les bâtiments accessoires intégrés devront respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

b) Bâtiments accessoires isolés

Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'ouverture(s), à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus d'ouverture(s);

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Nonobstant les dispositions sur les usages dans les cours (art. 4.2), les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés dans la cour latérale et le 1/3 de la cour arrière, soit le tiers le plus rapproché de la résidence, sauf pour la zone 110 R où ils sont autorisés dans toute la cour arrière.

Dans tous les cas d'emplacement riverain, les dispositions relatives à la Politique de protection des rives et du littoral sont applicables.

Le gazebo peut être implanté que dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. De plus, il doit être implanté à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale ou arrière.

3. Bâtiment accessoire à une maison mobile (à l'intérieur du périmètre urbain)

a) Dispositions générales

- Un seul bâtiment accessoire est autorisé;
- Les garages et abris d'auto sont prohibés;
- Aucun bâtiment accessoire attenant n'est autorisé.

b) Superficie

- La superficie de la remise ne peut excéder trente-cinq mètres carrés (35,0 m²), sans toutefois excéder 35% de la superficie de la maison mobile.

c) Autres dimensions

- La largeur de la façade principale de la remise doit avoir une largeur maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m);
- La hauteur totale de la remise ne peut être supérieure à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), sans toutefois excéder celle de la maison mobile, mesurée sous le niveau du plancher jusqu'au plus haut point de la toiture;
- La remise ne pourra avoir des murs extérieurs de plus de deux mètres soixante (2,60 m) de hauteur et la ou les portes ne pourra ou pourront avoir une hauteur de plus de deux mètres treize (2,13 m) et une largeur de plus de **deux mètres quatre (2,4 m)**.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

Amendement
Règlement 1603-15
Vigueur 15-07-2015

d) Implantation

- Les remises doivent être implantées à un minimum de zéro virgule six mètre (0,6 m) des lignes de lots latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'elles ne sont pas pourvues d'ouverture(s), à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'elles sont pourvues d'ouvertures(s) donnant sur la ligne de lot;
- Les remises ne peuvent être implantées dans la cour avant donnant sur la façade principale;
- Dans les situations de lots d'angles ou transversaux, les remises peuvent être dans les cours avants ne donnant pas sur la façade principale sauf si elles respectent la marge minimale avant pour la zone concernée;
- Les remises devront en tout temps avoir une distance minimale de un mètre (1 m) par rapport à la maison mobile, de ses annexes, appentis, patio, galerie, etc.;

4. Normes particulières pour emplacements non-desservis et partiellement desservis situés à l'intérieur du périmètre urbain

Nonobstant les dispositions de l'article 5.5.1.1, certaines dimensions du bâtiment accessoire isolé sont bonifiées de la façon suivante pour les emplacements résidentiels, à savoir :

- La hauteur intérieure du bâtiment accessoire mesurée entre le plancher et le plafond ne doit pas excéder trois mètres vingt (3,2 m) et la hauteur de la ou les portes du garage ne doit pas excéder deux mètres quatre-vingt (2,8 m);

- La surface totale des bâtiments accessoires isolés peut atteindre cent cinquante mètres carrés (150 m²) sans toutefois excéder 10% de la superficie de l'emplacement;
 - La superficie d'un seul bâtiment accessoire peut excéder de 20% celle du bâtiment principal.
5. Construction d'entrepôt dans les zones dans les zones résidentielles du périmètre urbain

Dans les zones résidentielles, à l'intérieur du périmètre urbain, la construction d'entrepôt est autorisée aux conditions suivantes :

- 5.1 L'emplacement visé à la construction d'entrepôt dispose d'une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) et plus;
- 5.2 L'emplacement est non desservi ou partiellement desservi;
- 5.3 L'entrepôt n'est pas pourvu de système de chauffage et de matériaux isolants dans sa structure;
- 5.4 Il ne peut y avoir qu'un seul entrepôt résidentiel par emplacement;
- 5.5 Il n'entre pas dans le calcul de la superficie et du nombre maximal de bâtiment accessoire;
- 5.6 La superficie de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal (Habitation);
- 5.7 Son implantation :
 - a) Il ne peut être implanté qu'en cour arrière seulement à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite de lot latérale ou arrière;
 - b) Concernant les lots riverains où la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière est interdite, ils ne peuvent se qualifier pour un tel bâtiment;
 - c) Il devra être isolé soit non attenant ou intégré;
 - d) Il devra être situé à six mètres (6,0 m) de tout autre bâtiment.
- 5.8 Ses dimensions :
 - a) Sa hauteur totale ne devra jamais excéder de 25% celle de la maison sans toutefois excéder six mètres (6 m);
 - b) La pente et la forme du toit devront s'apparenter à celle de la résidence;
 - c) La hauteur des murs ne sera limitée que par le respect de la hauteur totale autorisée moins la hauteur des fermes de toit;
 - d) Sa superficie ne pourra excéder cent mètres carrés (100 m²).

5.5.1.2 À l'extérieur du périmètre d'urbain

- 1. Résidences incluant les maisons mobiles situées dans les zones de villégiature et récréatives municipales à l'extérieur du périmètre urbain

Les bâtiments accessoires à ces résidences doivent respecter les conditions suivantes :

a) Superficie

Les superficies totales maximales des bâtiments accessoires isolés sont de cent mètres carrés (100,0 m²) sans toutefois excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement. La superficie d'un seul bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales lorsqu'ils sont de même architecture (pente de toit, revêtement de toiture et muraux, fenestration, etc.) que celui-ci. Lorsqu'un abri auto et un garage sont attenants et que c'est l'abri d'auto qui sépare le bâtiment principal du garage, la superficie du garage entre dans le calcul des superficies totales permises.

Les gazebos de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et la remise à bois de plus de vingt mètres carrés (20 m²) entrent dans le calcul des superficies maximales permises.

b) Distance entre les bâtiments

Un bâtiment accessoire isolé ne peut être implanté à moins d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'un autre bâtiment.

c) Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés au bâtiment principal, le gazebo de moins de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), l'abri à bois et serre de moins de vingt mètres carrés (20 m²), l'abri pour pompe d'alimentation d'eau potable et maison d'enfant n'entrent pas dans le calcul du nombre maximum de bâtiments accessoires autorisés.

d) Hauteur des bâtiments accessoires**1. Bâtiment accessoire attenant ou intégré :**

Lorsque le bâtiment accessoire est attenant ou intégré au bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

La hauteur intérieure (plancher au plafond) d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré n'est pas limitée. Par contre, la hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

2. Bâtiment accessoire isolé (détaché) :

Lorsque le bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal (mesure à partir du dessus de la fondation jusqu'au plus haut point de la toiture) sans toutefois excéder six mètres (6,0 m). Lorsque la pente de la toiture du bâtiment principal est égale ou inférieure à 4/12, le bâtiment accessoire pourra avoir une pente maximale de 5/12 sans toutefois excéder la hauteur de la maison mesurée à partir du sol jusqu'au plus haut point de la toiture.

La hauteur intérieure d'un bâtiment accessoire mesurée entre le plancher et le plafond ne doit pas excéder deux mètres quatre-vingt-cinq (2,85 m). La hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

3. Gloriette (gazebo)

Le plancher du gazebo ne peut être situé à une hauteur supérieure à cinquante centimètres (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la construction.

La hauteur totale du gazebo ne peut excéder trois mètres (3,0 m) lorsqu'il est érigé en cour avant et de quatre mètres soixante (4,60 m) lorsqu'il est érigé en cour latérale ou arrière sans toutefois excéder celle de la résidence.

e) Normes d'implantation

1. Implantation de bâtiments accessoires attenants ou intégrés

Les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à un minimum de un mètre (1,0 m) d'une ligne de lot latérale ou arrière. Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur adjacent et, à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m), s'il y a une ouverture sur ce mur.

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Les bâtiments accessoires intégrés devront respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires attenants doivent respecter la marge avant exigée dans les grilles de spécification pour la zone concernée. Toutefois, ils peuvent excéder le mur avant de la résidence jusqu'à un mètre (1,0 m) dans la cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est déjà existant et ne respecte pas la marge de recul avant en vigueur, le bâtiment accessoire attendant pourra être construit dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal sans empiéter dans la cour avant.

Dans le cas où le mur avant de l'habitation n'est pas parallèle à la ligne de lot avant, on pourra construire un bâtiment accessoire attendant dans le prolongement du mur avant de l'habitation sans empiéter dans la marge minimale avant.

Nonobstant les paragraphes précédents lorsque le garage attendant n'a aucune porte de garage en façade et que le mur de façade du garage s'intègre, en offrant une architecture semblable à celle de la résidence. Le garage attendant peut alors excéder la façade de la résidence tout en respectant la marge de recul avant minimale.

2. Bâtiments accessoires isolés

Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'ouverture(s), à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de ces lignes d'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus d'ouverture(s) donnant sur ces lignes, sauf pour les gazebos où la marge latérale ou arrière est de minimum deux mètres (2 m);

Nonobstant les dispositions sur les usages dans les cours (art. 4.2), le bâtiment accessoire isolé incluant les gazebos peut être construit dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale sous réserve de dégager la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

f) Emplacements riverains (zones de villégiature et récréative municipalisées)

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

Amendement
Règlement 1603-15
Vigueur 15-07-2015

Nonobstant les dispositions de l'article précédent (5.5.1.2), les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés seulement dans les cours latérales et dans la partie de la cour avant qui ne fait pas face au bâtiment principal. Ils doivent toutefois être implantés à au moins trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'une ligne latérale si le bâtiment n'a pas d'ouverture(s) donnant sur cette ligne et un mètre cinquante (1,50 m) lorsqu'il y a ouverture(s). De plus, dans le cas d'un emplacement d'une largeur de moins de trente mètres (30 m), il est possible de construire les bâtiments accessoires dans la partie qui fait face au bâtiment principal en respectant les normes minimales d'implantation.

Dans le cas spécifique d'un gazebo, celui-ci peut être implanté dans la cour latérale, dans la partie de la cour avant qui ne fait pas face au bâtiment principal et dans le tiers (1/3) de la cour arrière, soit le tiers le plus rapproché de la résidence, pour les emplacements d'une largeur de plus de trente mètres (30 m). Pour les emplacements d'une largeur de trente mètres (30 m) et moins, un gazebo peut être autorisé dans la cour latérale et dans la partie de la cour avant qui fait face au bâtiment principal, mais il est interdit dans la cour arrière. De plus, il doit être implanté à plus de deux mètres (2,0 m) de toute ligne latérale et trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue et, pour la cour arrière, les dispositions relatives à la politique de protection des rives et du littoral et les dispositions spécifiques relatives aux usages aux abords des rivières à ouananiches sont applicables.

g) Emplacements non riverains (zones de villégiature et récréative municipalisées)

Entrepôt résidentiel

En plus des dispositions énumérées à l'article 5.5.1.2 1), ces emplacements résidentiels non riverains auront la possibilité d'ériger un entrepôt résidentiel sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'emplacement visé à la construction d'entrepôt dispose d'une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) et plus;
2. L'emplacement est non desservi ou partiellement desservi;
3. L'entrepôt n'est pas pourvu de système de chauffage et de matériaux isolants dans sa structure;
4. Il ne peut y avoir qu'un seul entrepôt résidentiel par emplacement;
5. Il n'entre pas dans le calcul de la superficie et du nombre maximal de bâtiment accessoire;
6. La superficie de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal (Habitation);

Son implantation :

- a) Il ne peut être implanté qu'en cour arrière seulement à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite de lot latérale ou arrière;
- b) Il devra être isolé soit non attenant ou intégré;
- c) Il devra être situé à six mètres (6,0 m) de tout autre bâtiment.

Ses dimensions :

- a) Sa hauteur totale ne devra jamais excéder de 25% celle de la maison sans toutefois excéder six mètres (6 m);

- b) La pente et la forme du toit devront s'apparenter à celle de la résidence;
- c) La hauteur des murs ne sera limitée que par le respect de la hauteur totale autorisée moins la hauteur des fermes de toit;
- d) Sa superficie ne pourra excéder cent mètres carrés (100 m²).

2. Résidences situées dans les zones agricoles et forestières à l'extérieur du périmètre urbain

Les bâtiments accessoires à ces résidences doivent respecter les conditions suivantes :

a) Superficie

Les superficies totales maximales des bâtiments accessoires isolés sont de cent cinquante mètres carrés (150,0 m²) sans toutefois excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Les bâtiments accessoires attenants et intégrés au bâtiment principal n'entrent pas dans le calcul des superficies maximales lorsqu'ils sont de même architecture (pente de toit, revêtement de toiture et muraux, fenestration, etc.) que celui-ci. Lorsqu'un abri auto et un garage sont attenants et que c'est l'abri d'auto qui sépare le bâtiment principal du garage, la superficie du garage entre dans le calcul des superficies totales permises.

Les gazebos de plus de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et la remise à bois de plus de vingt mètres carrés (20 m²) entrent dans le calcul des superficies maximales permises.

b) Distance entre les bâtiments

Un bâtiment accessoire isolé ne peut être implanté à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire attenant ou intégré.

c) Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, le gazebo de moins de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), l'abri à bois et serre de moins de vingt mètres carrés (20 m²), l'abri pour pompe d'alimentation d'eau potable et maison d'enfant n'entrent pas dans le calcul du nombre maximum de bâtiments accessoires autorisés.

d) Hauteur des bâtiments accessoires

1. Bâtiment accessoire attenant

Lorsque le bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal. La hauteur intérieure (plancher au plafond) d'un bâtiment accessoire attenant n'est pas limitée. Par contre, la hauteur des portes ne doit pas excéder deux mètres quarante-cinq (2,45 m).

2. Bâtiment, accessoire isolé (détaché) :

Lorsque le bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur maximale devra être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal (mesure à partir du dessus de la fondation jusqu'au plus haut point de la toiture) sans toutefois excéder six mètres (6,0 m). Lorsque la pente de la toiture du bâtiment principal est égale ou inférieure à 4/12, le bâtiment accessoire pourra avoir une pente maximale de 5/12 sans toutefois excéder la hauteur de la maison mesurée à partir du sol jusqu'au plus haut point de la toiture.

La hauteur intérieure d'un bâtiment accessoire mesurée entre le plancher et le plafond ne doit pas excéder trois mètres quarante-cinq (3,45 m). La hauteur des portes ne doit pas excéder trois mètres virgule zéro cinq (3,05 m).

3. Gloriette (gazebo)

Le plancher du gazebo ne peut être situé à une hauteur supérieure à cinquante centimètres (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la construction.

La hauteur totale du gazebo ne peut excéder trois mètres (3,0 m) lorsqu'il est érigé en cour avant et de quatre mètres soixante (4,6 m) lorsqu'il est érigé en cour latérale ou arrière sans toutefois excéder celle de la résidence.

4. Normes d'implantation

4.1 Implantation de bâtiments accessoires attenants

Les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à un minimum de un mètre (1,0 m) d'une ligne de lot latérale ou arrière. Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur le mur adjacent et, à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m), s'il y a une ouverture sur ce mur.

Les bâtiments accessoires attenants doivent respecter la marge avant, exigé dans les grilles de spécification pour la zone concernée. Toutefois, ils peuvent excéder le mur avant de la résidence jusqu'à un mètre (1,0 m) dans la cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est déjà existant et ne respecte pas la marge de recul avant en vigueur, le bâtiment accessoire attenant pourra être construit dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal sans empiéter dans la cour avant.

Dans le cas où le mur avant de l'habitation n'est pas parallèle à la ligne de lot avant, on pourra construire un bâtiment accessoire attenant dans le prolongement du mur avant de l'habitation sans empiéter dans la marge minimale avant.

Nonobstant le paragraphe précédent lorsque le garage attenant n'a aucune porte de garage en façade et que le mur de façade du garage s'intègre, en offrant une architecture semblable à celle de la résidence. Le garage attenant peut alors excéder la façade de la résidence tout en respectant la marge de recul avant minimale.

Finalement, les bâtiments accessoires intégrés devront respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

4.2 Bâtiments accessoires isolés

- a) Les bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'ouverture(s) et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus d'ouverture(s), sauf pour les gazebos où la marge latérale ou arrière minimale est de deux mètres (2,0 m).

Amendement
Règlement 1603-15
Vigueur 15-07-2015

- b) Nonobstant les dispositions sur les usages dans les cours (art. 4.2), le bâtiment accessoire isolé peut être construit dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale sous réserve de dégager la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

e) Particularité pour emplacements riverains

Dans le cas d'un emplacement riverain, les bâtiments accessoires doivent être implantés dans les cours latérales, dans la cour avant tout en dégageant un minimum de six mètres (6,0 m) par rapport à la ligne de lot avant, et le premier tiers de la cour arrière, soit le tiers le plus rapproché de la résidence. Les marges latérales minimales d'implantation sont de un mètre (1 m) d'une limite latérale dans les cas où il n'y a pas d'ouverture sur le mur adjacent à la ligne de lot et de un mètre cinq (1,5 m) dans les cas où il y a une ou des ouvertures sur ce mur.

Le gazebo peut être implanté que dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. De plus, il doit être implanté à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou arrière. Pour la marge arrière, les normes de la bande riveraine (travaux en bordure d'un cours d'eau) sont applicables.

f) Entrepôt résidentiel pour emplacements non riverains

En plus des dispositions énumérées à l'article 5.5.1.2 2), ces emplacements résidentiels bénéficient de la possibilité d'ériger un entrepôt résidentiel sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. **L'emplacement visé à la construction d'entrepôt dispose d'une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) et plus;**
2. **L'emplacement est non desservi ou partiellement desservi;**
3. **L'entrepôt n'est pas pourvu de système de chauffage et de matériaux isolants dans sa structure;**
4. **Il ne peut y avoir qu'un seul entrepôt résidentiel par emplacement;**
5. **Il n'entre pas dans le calcul de la superficie et du nombre maximal de bâtiment accessoire;**
6. **La superficie de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal (Habitation);**

Son implantation :

- a) Il ne peut être implanté qu'en cour arrière seulement à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite de lot latérale ou arrière;
- b) Il devra être isolé soit non attenant ou intégré;
- c) Il devra être situé à six mètres (6,0 m) de tout autre bâtiment.

Ses dimensions :

- a) Sa hauteur totale ne devra jamais excéder de 25% celle de la maison sans toutefois excéder six mètres (6 m);
- b) La pente et la forme du toit devront s'apparenter à celle de la résidence;
- c) La hauteur des murs ne sera limitée que par le respect de la hauteur totale autorisée moins la hauteur des fermes de toit;
- d) Sa superficie ne pourra excéder cent mètres carrés (100 m²).

5.5.2 Constructions et usages complémentaires aux usages résidentiels

5.5.2.1 Garage temporaire hivernal

La construction d'un garage temporaire hivernal en panneaux mobiles, ou en toile est autorisée, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. Passé ce délai, le garage temporaire incluant sa structure doit être enlevé.

Le garage hivernal doit être implanté à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de la chaussée et d'un minimum de **zéro mètre cinquante** (0,50 m) du trottoir. Un garage doit être situé à un minimum de **zéro mètre soixante** (0,60 m) d'une ligne de lot latérale, d'une clôture ou muret situé sur la ligne latérale. Les garages temporaires hivernaux doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Le revêtement extérieur doit être d'un seul type de matériel caractérisé par son uniformité. S'il s'agit d'un matériel brut, celui-ci devra être peint d'une couleur uniforme et en aucun temps, on ne pourra utiliser des matériaux de récupération.

5.5.2.2 Abri temporaire pour projets spéciaux

L'abri temporaire pour entreposage pendant une période transitoire est autorisé aux conditions suivantes :

1. Qu'il abrite des matériaux de construction, de l'outillage, des meubles, etc. pendant une période de construction, de rénovation, d'une habitation;
2. Qu'il ne soit en place que pour la période des travaux prévus au permis de construction ou au certificat d'autorisation sans toutefois excéder douze (12) mois;
3. Que sa localisation respecte les exigences sur les bâtiments accessoires, ses dimensions, sa forme, la qualité de ses matériaux de construction, n'occasionne aucune nuisance ou pollution visuelle faisant en sorte que les voisins immédiats ou autres résidents soient incommodés par cet abri temporaire.

5.5.2.3 Abri temporaire pour entreposage hivernal

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

En plus des abris temporaires déjà autorisés précédemment, il sera possible d'installer un abri temporaire hivernal du 1^{er} septembre au 30 avril pour entreposage de biens accessoires à l'habitation (auto, véhicules récréatifs, V.T.T., accessoire de patio, etc.) aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux (2) abris hivernaux peut être installé par emplacement;
2. Qu'ils soient localisés uniquement dans les cours arrière et latérales et dans la cour avant d'un lot riverain sans empiéter dans la marge;
3. D'un revêtement extérieur uniforme et usiné pour cet usage;
4. Implanté à un minimum d'un mètre (1,0 m) d'une limite de propriété.

Passé ce délai, l'abri temporaire incluant sa structure doit être enlevé.

5.5.2.4 Entreposage extérieur

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'entreposage est prohibé dans la cour arrière des emplacements riverains à l'exception de la zone 110 R.

Aucun entreposage ne peut être effectué sur un emplacement vacant.

5.5.2.5 Accès à la cour arrière des habitations contiguës

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes:

1. Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
3. Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

1. Généralité

En tout temps une clôture ne peut être implantée sur la propriété d'autrui sans autorisation. Ceci inclut les emprises au terrain de la ville. De plus, les exigences du Code civil s'appliquent pour ces constructions.

2. Cour avant

2.1 Dispositions générales

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013



A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. **Les haies et clôtures** doivent dégager un espace d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne d'emprise de la rue. Dans le cas d'une piscine autorisée dans la cour avant en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de un mètre vingt (1,20 m), à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,20 m) de hauteur dans la cour avant.

2.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle et transversaux

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue ou à au moins un mètre (1m) de la bordure, la mesure la moins contraignante pouvant être adoptée. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus qui présente le recul le plus élevé ou à au moins un mètre (1m) de la bordure de rue, la mesure la moins contraignante pouvant être adoptée. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2,0 m).

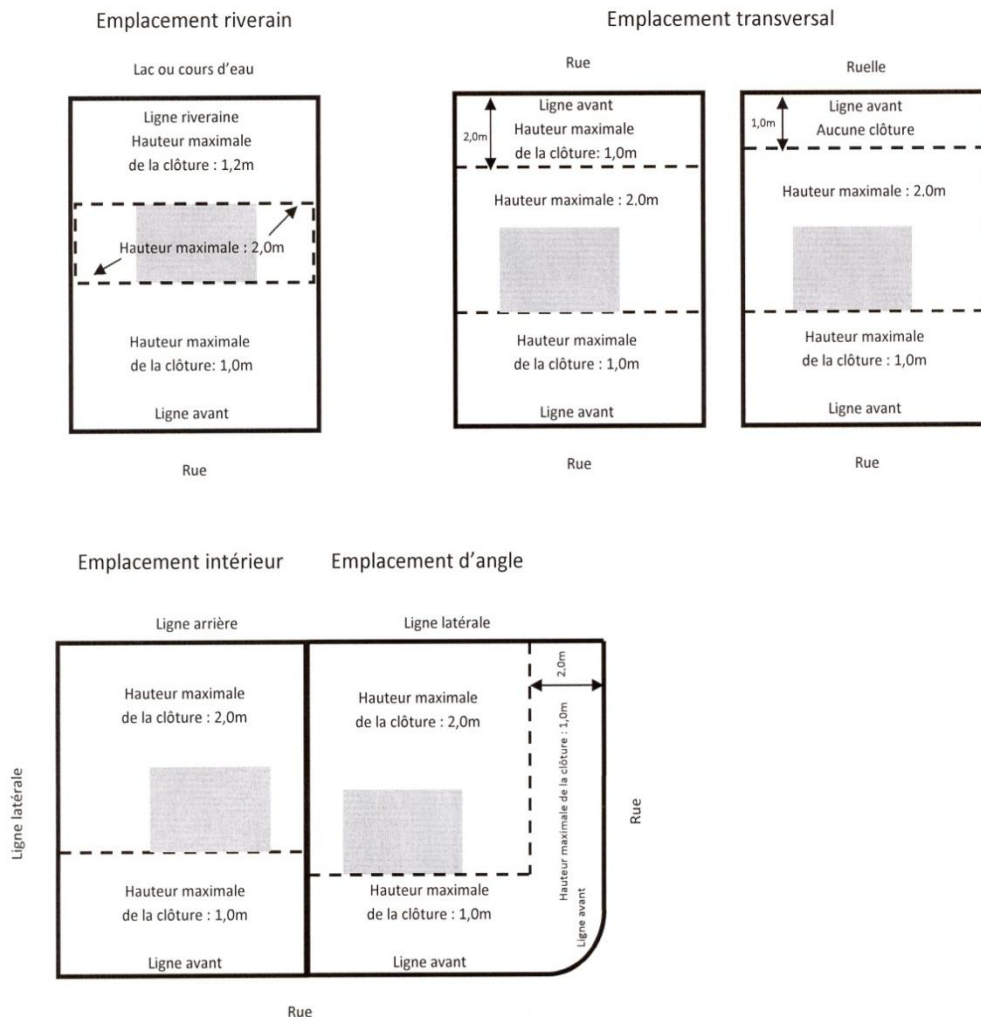
3. Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés sans toutefois dépasser une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m).

4. Cour riveraine

Dans une cour riveraine, une clôture peut avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20 m) et respecter les dispositions relatives aux rives et au littoral prévues à ce règlement.

Clôtures, haies et murets (hauteur selon l'implantation)



Note : Ces croquis sont à titre explicatif seulement. Le texte prévaut sur les croquis.

5.5.4 Espace libre commun

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de l'emplacement, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pour cent (40 %) de l'emplacement, ou de dix mètres carrés (10 m²) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

5.5.5 Piscines

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.5.5.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation
Pour construire, remplacer une piscine ou une installation de piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, il est obligatoire d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

5.5.5.2 Superficie
La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Implantation d'une piscine et du pont soleil

1. Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre (1 m) d'un bâtiment accessoire ou d'une limite d'emplacement. De plus, tout pont soleil (patio entourant la piscine) doit être situé à un minimum de un virgule cinq mètres (1,5 m) de toute limite de propriété;

2. À l'extérieur du périmètre urbain

Les piscines creusées peuvent être implantées dans la cour avant donnant sur la façade principale seulement si elles dégagent la marge minimale avant prévue pour la zone. Dans ces situations, les ponts soleil ne sont pas autorisés, sauf que les terrasses au niveau du sol le sont sous réserve des autres exigences pour les terrasses (art. 5.5.7).

3. Cour avant ne donnant pas sur la façade principale excluant les emplacements transversaux

Les piscines peuvent être implantées dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence seulement si elles dégagent une marge minimale de cinq mètres (5,0 m) par rapport à la ligne d'emprise de rue. Pour sa part, le pont soleil surélevé situé à plus de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du sol doit être situé à l'extérieur de la cour avant et à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété. **Lorsque le pont soleil est à moins de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) du niveau du sol, il peut être situé dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant prescrite pour la zone et à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de toute autre limite de propriété.**

Amendement
Règlement 1603-15
Vigueur 15-07-2015

4. Cour avant des lots transversaux donnant sur une ruelle ou sur la rue opposée à la façade principale

Nonobstant les dispositions précédentes en 5.5.5.3, les piscines, terrasses et ponts soleil devront être implantés à un minimum de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne d'emprise de la ruelle et à trois mètres (3,0 m) dans les cas de rue.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.5.5.4 (Abrogé)

5.5.5.5 (Abrogé)

5.5.5.6 Aménagement relatif à la sécurité

1. Mesures temporaires

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent de celles prévues au paragraphe 2 sur le contrôle de l'accès pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

2. Contrôle de l'accès

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas rétroactivement à une piscine installée avant le 22 juillet 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles :

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
 1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre;
 2. Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de verrouillage automatique installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, de même qu'un mécanisme de fermeture automatique de la porte;
- e) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe c);
3. dans une remise;

g) Toute l'installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3. Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongeur et toute partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,70 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,60 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

4. Remplissage

Le remplissage d'une piscine ne doit pas être amorcé avant que les équipements de sécurité prescrits ne soient mis en place.

5. Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de minimum un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante. Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre. Ce trottoir doit permettre de respecter les dispositions applicables aux terrasses (art. 5.5.8).

6. Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux mètres cinquante (2,50 m) sur au moins deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur depuis ce tremplin.

7. Câble flottant

Une piscine creusée dont une de ses parties a plus d'un mètre vingt (1,20 m) de profondeur doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

8. Matériel de sauvetage

Une piscine devrait idéalement être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

9. Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

10. Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage doit être intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.5.5.7 Autres exigences**1. Drainage**

Le drainage d'une piscine ne peut être raccordé au réseau pluvial. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

2. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne d'un emplacement et à un minimum de six mètres (6,0 m) de tout bâtiment principal, excluant la résidence du propriétaire.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.5.5.8 (Abrogé)**5.5.5.9 (Abrogé)****5.5.6 Bassin d'eau****5.5.6.1 Certificat d'autorisation**

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

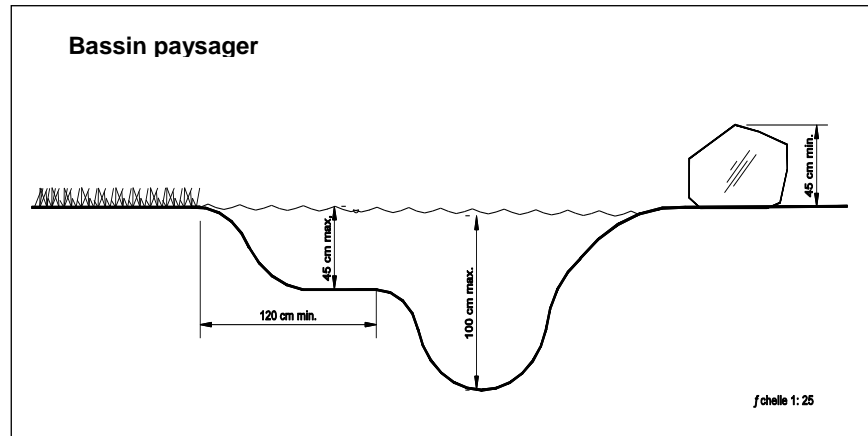
5.5.6.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager**1. Localisation**

Les bassins d'eau à caractère paysager de moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) de profondeur sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant de même que dans les cours latérales et arrière.

2. Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse peut être aménagée à l'intérieur du bassin d'eau si elle est protégée par des obstacles (exemple : roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de dix centimètres (10 cm) ou de laisser la fosse libre d'accès.



5.5.6.3 Dispositions relatives aux bains tourbillons (spas)

1. Certificat d'autorisation

L'aménagement d'un bain tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

2. Implantation

Un bain tourbillon (spas) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins un mètre (1 m) d'une limite de propriété. **Aucune limitation n'est prescrite par rapport au mur d'un bâtiment.**

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

3. Drainage

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue et au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

4. Sécurité

4.1 Accessibilité

L'accessibilité à un bain tourbillon (spa) doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé soit par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'au moins un mètre sept (1,07 m) de hauteur et fermé par une porte verrouillable tel que précisé à 5.5.5.6 1).

4.2 Équipement de secours

Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps lorsque le bain tourbillon est en fonction.

4.3 Éclairage et clarté de l'eau

Un bain tourbillon (spa) utilisé après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant d'en voir le fond.

5.5.7 Dispositions applicables aux terrasses

5.5.7.1 Disposition générale

Les terrasses plus hautes que cinquante centimètres (50 cm) sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite et dans les cours latérales et arrière. Les terrasses au sol sont autorisées en cour avant:

5.5.7.2 Normes d'implantation et superficie

- Terrasses ou trottoirs au niveau du sol ou à moins de vingt (20) centimètres du niveau moyen du sol peuvent être implantés jusqu'à la limite d'un emplacement arrière et latérale. Lorsque ces terrasses sont en cour avant, elles doivent dégager un minimum de trois mètres (3,0 m) de la ligne d'emprise de rue;
- Terrasses ou trottoirs plus haut que vingt (20) centimètres du niveau moyen du sol doivent être implantés à un minimum de un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite d'emplacement arrière ou latérale;
- Terrasses ou perrons implantés dans la cour avant sauf les emplacements transversaux et plus haute que le niveau moyen du sol doivent répondre aux conditions suivantes :
 - ✓ Ils doivent être attenants à la résidence;
 - ✓ Ils ne peuvent empiéter dans la cour avant de plus de deux mètres (2,0 m), tout en respectant une distance minimale de zéro virgule trois mètre (0,3 m) d'un trottoir;
- Terrasses ou perrons implantés dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale des emplacements transversaux et plus haute que le niveau moyen du sol doivent répondre à la condition suivante :
 - ✓ Ils doivent être situés à un mètre cinquante (1,50 m) de toute limite de propriété incluant celle de la ruelle ou de la rue donnant sur cette cour.

5.5.8 Dispositions relatives au stationnement

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après :

1. Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
2. Résidence multifamiliale: une case point cinquante (1, 5) par logement;
3. Résidence communautaire pour personnes autonomes: une case par deux (2) logements;
4. Résidence communautaire pour personnes non-autonomes : une case par quatre (4) chambres;
5. Location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.8.2 Implantation

1. Usage résidentiel unifamilial isolé et jumelé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, dans les cas où la cour latérale ne permet pas l'implantation du stationnement, l'empiètement en façade du bâtiment peut atteindre un maximum de un mètre vingt (1,20 m).

2. Usage résidentiel unifamilial et bifamilial contigu

Les aires de stationnement peuvent être implantées en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder six mètres (6,0 m).

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de machines outils, d'autobus et de fardiers est prohibé dans les zones résidentielles et les zones de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës :

1. Un seul véhicule récréatif;
2. Un seul autre véhicule par propriété aux conditions suivantes :
 - 2.1 Le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - 2.2 Le nombre de roues ne dépasse pas six (6);
 - 2.3 L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - 2.4 L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine;
 - 2.5 Aucuns travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.
 - 2.6 Le véhicule doit être stationné à au moins quatre mètres (4,0 m) de toute limite de propriété.

5.5.8.4 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière.

5.5.9 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

1. Les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
2. Les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de zéro virgule vingt-cinq mètres carrés (0,25 m²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées que par réflexion. Une seule enseigne est autorisée par logement.

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications ne peut être implantée dans la cour avant, mais peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et installée à une hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingt centimètres (80 cm) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant ou sur une toiture aux conditions suivantes :

- Ne pas être située vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc);
- Ne pas être installée sur des saillies.

5.6 USAGES SECONDAIRES

5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes :

51	Industrie de l'information et industrie culturelle
524	Agences d'assurances et activités connexes
531	Services immobiliers
54	Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
56111	Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
56151 et 56152	Agence de voyage et Voyagiste
61	Services d'enseignement Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur) Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).

2. Services de santé: essentiellement:

6211	Cabinets de médecins
6212	Cabinets de dentistes
6213	Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
62161	Services de soins de santé à domicile

3. Services aux ménages:

81149	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence ou impliquant un combustible pétrolier;
4541	Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
4853	Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
6244	Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur

	72232	Traiteurs
	81121	Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
	81141	Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
	81143	Réparation de chaussure et maroquinerie;
	814	Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)
Amendement Règlement 1572-14 Vigueur 10-09-2014	812116	Salons de coiffure, d'esthétique et de bronzage
	81291	Soins pour animaux de maison, sauf le Service vétérinaire.

4. Hébergement et services afférents:

- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement ;
- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

5. Autres :

- 23 Construction :
Exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué; le stationnement de véhicules lourds est assujéti aux dispositions de ce règlement (art. 5.5.8)

5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes;
2. Services de santé;
3. Services aux ménages;
4. Hébergement et services afférents;
5. Autres

5.6.3 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences comportant deux logements et plus, des résidences mobiles (unisectionnelles) et des résidences de villégiature

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences comportant deux logements et plus, des résidences mobiles (unisectionnelles) et des résidences de villégiature sont uniquement ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous la rubrique: "Services professionnels et ateliers d'artistes";

5.6.4 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences communautaires

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, un dépanneur aux seules fins des résidents et lieux de rassemblement courants plus des fonctions relatives à l'administration de l'usage.

5.6.5 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.5.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie de plancher du logement;

2. L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension) et dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées, ces fonctions peuvent s'exercer sur un autre étage. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;
3. Pas plus de deux personnes ne sont employées par cet usage secondaire dont une doit habiter le logement concerné, et ce, dans les cas visés par les articles 5.6.2 et 5.6.3;
4. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
5. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
6. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus deux mille cinq cent centimètres carrés (2 500 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
7. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
8. Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
9. Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées ou sont desservies par l'usage secondaire, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé.
10. L'exploitant de l'usage détient les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des Gouvernements supérieurs et de la ville ;
11. L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
12. Une case de stationnement doit être prévue en sus de celles prévues pour la résidence pour chaque employé impliqué dans un usage secondaire. De plus, une case supplémentaire doit être prévue pour chaque chambre offerte à la clientèle dans un gîte et par quatre (4) clients potentiels dans le cas d'une table champêtre.

5.6.5.2 Dispositions particulières

1. Dispositions particulières : usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée (réf. articles 5.6.3 et 5.6.4)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.6.5.1, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

2. Services d'enseignement

2.1 Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de dix mètres carré (10 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

2.2 Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

5.6.6 Ajout d'un logement dans une résidence unifamiliale isolée

Une résidence unifamiliale isolée dont l'usage est conforme à la réglementation d'urbanisme peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint qu'il soit bi-génération ou complémentaire. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
2. Le logement d'appoint n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
3. Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
4. Un accès intérieur entre le logement d'appoint et l'habitation unifamiliale isolée doit être accessible en tout temps;
5. Aucun logement d'appoint ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire;
6. Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
7. L'aménagement d'une aire de stationnement distincte de celle de l'habitation unifamiliale isolée est interdit.

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour les maisons mobiles implantées à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'il est identifié au règlement du Plan d'urbanisme en vigueur.

Amendement
Règlement 1478-11
Vigueur 27-02-2012

5.7.1 Préparation de l'emplacement

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

5.7.3 Longueur et largeur minimale

La longueur et la largeur minimales d'une maison mobile sont fixées respectivement à seize mètres (16,0 m) à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

5.7.4 Ceinture de vide technique

La maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.5 Implantation

A l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

5.7.6 Hauteur d'une maison mobile

La hauteur maximale du bâtiment mesurée à partir du dessus de la fondation ou des supports (pieux ou cage) jusqu'au plus haut point de la toiture (faîte) ne peut excéder quatre mètres (4,0 m).

Amendement
1497-12
Vigueur 12-07-2012

Le dessus du plancher du rez-de-chaussée devra être situé à un minimum de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) et à un maximum d'un mètre (1,0 m) mesuré à partir du niveau du centre de la rue.

5.7.7 Annexes

Toute annexe rattachée à une maison mobile et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile. **Une seule annexe peut être construite et celle-ci ne peut avoir une superficie supérieure à 25% de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur.**

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.7.8 Agrandissement d'une maison mobile

Une seule annexe habitable est permise et la superficie totale de celle-ci ne peut excéder quatorze mètres carrés (14 m²). La largeur maximale d'une maison mobile ainsi agrandie est limitée à sept mètres (7,0 m).

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.7.9 (Abrogé)

5.7.9 Réservoirs

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'accès à la maison mobile et à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une limite de propriété. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.7.10 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs sont interdits à moins de cinq mètres (5,0 m) d'un bâtiment sur un emplacement où est implantée une maison mobile et au moins deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement.

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU) ET À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas non plus une cour riveraine, à la condition :

1. De ne pas être implanté face au bâtiment principal;
2. De respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite;

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit :

1. Pergolas : à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. Gazebos : à 2,0 m d'une limite de propriété;
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement

5.8.2 Couvert végétal

La végétation forestière doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

5.9.1 Définition

Aux fins du présent règlement l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Les ensembles de villégiature collective peuvent être autorisés uniquement dans les zones où les usages résidentiels de villégiature sont autorisés.

5.9.2 Implantation

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. La distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;
2. Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;
3. Chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement;
4. À l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc.), selon les dispositions du règlement de lotissement.

5.9.3 Construction et type architectural

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes :

1. L'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;
2. Les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter les dimensions, suivantes :
 - 2.1 Hauteur de l'édifice : minimum : 4,0 mètres; maximum 9,1 mètres
 - 2.2 Hauteur maximale en étages : 2;
 - 2.3 Superficie au sol ou projection au sol : 48 m²;
 - 2.4 Largeur minimale de la plus petite façade : 6,1 m
3. Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïté ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc.

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

5.10.1 Dispositions générales

L'installation des véhicules de camping n'est permise que sur les terrains de camping déjà autorisé par la ville;

La transformation d'un véhicule de camping de manière permanente ou en résidence de villégiature n'est pas autorisée;

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer de façon saisonnière à titre d'usage secondaire à une résidence principale de villégiature, un seul véhicule de camping sous réserve des conditions énumérées à l'article 5.10.3.

5.10.2 Certificat d'autorisation

La mise en place d'un véhicule de camping doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au présent règlement, de même qu'au règlement sur les permis et certificats.

5.10.3 Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, l'usage et l'implantation d'un véhicule de camping sont soumis aux conditions suivantes :

1. Qu'un seul véhicule de camping ne soit implanté par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. Que la durée d'occupation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation de la ville pour chaque saison visée par l'occupation;
3. Que le véhicule de camping ne comporte pas d'extension de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - 3.1 Des galeries, patios-terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol;

Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

- 3.2 Des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à clairevoie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
4. Que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement;
5. Que le véhicule de camping soit muni de toutes les facilités sanitaires et que les eaux usées soient dans un système de traitement conforme au Règlement provincial Q-2, r.22;
6. Qu'en plus des conditions énoncées aux paragraphes précédents, que les conditions supplémentaires suivantes soient respectées :
- 6.1 L'implantation du véhicule de camping doit respecter les marges de recul applicables pour le bâtiment principal, en vigueur dans la zone;
- 6.2 Lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot riverain, il ne doit pas être implanté entre le bâtiment principal et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les normes d'implantation édictées dans la zone;
- 6.3 Lorsque le véhicule de camping est implanté sur un emplacement ou un lot non riverain, il ne doit pas être implanté entre un bâtiment principal et la rue.
- 6.4 Abrogé
- 6.5 Abrogé
- Amendement
Règlement 1572-14
Vigueur 10-09-2014

5.10.4 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping

Les véhicules de camping peuvent être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) aux conditions suivantes :

- Il y a un bâtiment principal sur le terrain,
 - Un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct,
 - **Le véhicule de camping est stationné ou remisé dans la cour latérale ou arrière ou, s'il s'agit d'un emplacement riverain, il est stationné ou remisé dans la cour latérale ou la cour avant, tout en respectant la marge avant prescrite.**
- Amendement
Règlement 1603-15
Vigueur 15-07-2015

5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 4 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

5.11.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille

- Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de 4 chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux **situés à l'extérieur du périmètre urbain**, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi 23.
- Amendement
Règlement 1535-13
Vigueur 25-06-2013

5.11.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

5.11.3 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre :

1. Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;
2. ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux

5.11.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5000 centimètres carrés (5000 cm²) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré ailleurs peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait..., cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

5.11.5 Dispositions inspirées du règlement sur les établissements touristiques et applicables à tout gîte touristique quel que soit le nombre chambres, de même qu'à toute pension de famille de moins de 9 chambres

Dans tout établissement d'hébergement :

1. Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
2. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
3. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
4. Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
5. Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :
 - 5.1 Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
 - 5.2 Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
 - 5.3 Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982. 913-84 du 11 avril 1984. 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.11.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.